

Déclaration commune

de

Benedikt WÜRTH, président de la Délégation de l'Assemblée fédérale suisse auprès de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et chargée des relations avec le Parlement européen (Délégation AELE/UE),

et

Andreas SCHWAB, président de la Délégation du Parlement européen pour la coopération septentrionale et pour les relations avec la Suisse et la Norvège, à la commission parlementaire mixte UE-Islande et à la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen (Délégation DEEA),

sur l'état des relations bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne (UE)

à l'occasion de la 41^e rencontre interparlementaire entre la Suisse et l'UE du 7 octobre 2022 à Rapperswil-Jona, en Suisse.

* * *

Les présidents de la Délégation AELE/UE et de la Délégation DEEA :

- a) restent convaincus que le maintien de bonnes relations, stables et mutuellement profitables, actuellement basées sur l'approche bilatérale, relève de l'intérêt fondamental des deux parties et saluent que le Conseil fédéral suisse ait exposé son approche des négociations ;
- b) saluent les entretiens exploratoires engagés depuis la fin du mois de mars 2022 ; soulignent que les attentes des deux parties sont connues de chacune d'elles au vu des négociations menées durant plusieurs années sur un accord-cadre institutionnel ; espèrent que les deux parties pourront rapidement trouver la base commune nécessaire à la reprise de négociations lors des entretiens exploratoires ;
- c) sont persuadés qu'il n'existe pas de divergences politiques insurmontables entre la Suisse et l'UE ;
- d) prennent note de l'approche verticale proposée par le Conseil fédéral suisse afin d'inscrire les questions institutionnelles, telles que la reprise dynamique du droit et le règlement des différends, dans tous les accords conclus concernant le marché intérieur, ainsi que de la position exprimée par la Commission européenne, qui considère qu'une solution systémique répondant à toutes les questions structurelles doit être définie pour l'ensemble des différents accords ;
- e) soulignent que les règles relatives aux aides d'État définies aux art. 8A à 8C du projet d'accord-cadre institutionnel peuvent représenter une solution acceptable pour les deux parties ;
- f) considèrent que les modalités d'une contribution financière suisse appropriée et récurrente devraient également faire partie d'une solution systémique ;

- g) confirment l'importance de la coopération des parties dans le cadre des programmes de l'UE tels qu'Horizon Europe, Digital Europe, Euratom, Iter et Erasmus+ et saluent l'excellent bilan de la coopération établie entre les parties jusqu'à présent ; sont convaincus que la coopération et le développement de réseaux au niveau paneuropéen sont les clés qui permettront à l'Europe de rester compétitive en tant que pôle de recherche et d'innovation ; sont d'avis que l'adoption par le Conseil fédéral d'un mandat de négociation sur les questions structurelles constituerait le signal politique clair requis par l'UE pour engager les négociations sur un accord d'association de la Suisse aux programmes européens susmentionnés ;
- h) soulignent que, en ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends, une approche fondée sur deux piliers doit être choisie, qui prévoit que la Cour de justice de l'Union européenne interprète et applique l'acquis de l'UE et que le Tribunal fédéral suisse interprète et applique le droit suisse ; réaffirment que la solution apportée par le projet d'accord-cadre institutionnel en matière de règlement des différends, qui prévoit un rôle pour la Cour de justice de l'Union européenne dans ce domaine, reste un compromis approprié ; attendent des futures négociations visant à inscrire les questions institutionnelles dans tous les accords bilatéraux qu'elles s'appuient sur cette solution ; rappellent que le Conseil fédéral est arrivé à la même conclusion dans sa lettre à la Commission européenne datée du 7 juin 2019 ;
- i) prennent acte du fait que, en ce qui concerne la question de la protection des salaires et des mesures d'accompagnement, la Suisse considère que la simple reprise du droit européen pertinent dans le domaine du détachement des travailleurs ne permet pas d'atteindre le niveau de protection qu'elle recherche et qu'elle entend donc, compte tenu des spécificités de son marché du travail (période de détachement courte de 90 jours ouvrables par années calendaires), maintenir une série de mesures allant au-delà des instruments prévus dans le droit de l'UE, et ce indépendamment de toute évolution du droit européen ou de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE ; prennent acte du fait que l'acquis de l'UE dans le domaine des droits sociaux a connu un développement significatif depuis la signature de l'accord sur la libre circulation des personnes en 1999, notamment avec l'introduction du principe « À travail égal, rémunération égale sur un même lieu de travail » dans l'acquis concernant les travailleurs détachés ; prennent note du fait que l'UE considère les mesures d'accompagnement envisagées par la Suisse comme non conformes à l'accord sur la libre circulation des personnes conclu en 1999 et du fait que toute mesure doit être justifiée, proportionnée et non discriminatoire ;
- j) sont d'avis que les instruments prévus dans le protocole 1 du projet d'accord-cadre institutionnel devraient servir de base à tout développement dans la coopération entre les deux parties dans ce domaine afin d'assurer un niveau de protection proportionné et adéquat, ce en tenant compte du système d'exécution dual en vigueur en Suisse et de la possibilité de déterminer de manière autonome le niveau de contrôle ainsi que du fait que les mesures doivent être justifiées, non discriminatoires et proportionnées ;
- k) soulignent le fait que l'accord sur la libre circulation des personnes conclu en 1999 entre la Suisse et l'UE s'applique sans restriction et qu'il a été approuvé par le peuple suisse à l'occasion de plusieurs votations populaires ; reconnaissent que la libre circulation des personnes est un élément constitutif du marché intérieur ; sont convaincus que les deux parties doivent trouver un équilibre entre leurs intérêts respectifs eu égard à l'intégration de la Directive 2004/38 dans l'accord sur la libre circulation des personnes ; prennent note du fait que, du point de vue de la Suisse, cet

équilibre exige l'introduction de deux exceptions fondamentales, l'une concernant le droit de séjour permanent prévu dans la Directive 2004/38, l'autre concernant le renforcement de la protection contre les expulsions pour des raisons d'ordre public ; reconnaissent que les exceptions et clauses de sauvegarde doivent être strictement limitées et que leur champ d'application doit être clairement défini ;

- l) considèrent que la Suisse devrait réduire à 5 ans la période de résidence requise en vue de l'obtention d'un permis d'établissement pour les ressortissants des 13 États membres ayant rejoint l'UE depuis 2004 ; notent que, selon le droit suisse, l'octroi d'un permis d'établissement dépend également d'autres conditions (critères d'intégration, tels que capacités linguistiques, ou absence de motifs de révocation comme la dépendance durable et substantielle aux aides sociales) ;
- m) souhaitent que les contacts entre le Conseil fédéral et la Commission européenne s'intensifient en vue d'obtenir les clarifications et les assurances requises en vue de l'adoption d'un mandat de négociation.